

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° **08-02124**

**COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE N° 99-1163 DU 01 juin  
1999 POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BROYAGE ET  
CONCASSAGE DE MINERAIS EXPLOITEE PAR LA SOCIETE CIMENTS  
ANTILLAIS à Fort-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques, notamment son article R512-31;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-1163 du 01 juin 1999 autorisant la société CIMENTS ANTILLAIS à exploiter sur le territoire de la commune de Fort-de-France, une unité de production de produits de ciments sur la Zone d'activités de la Pointe des Carrières;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-0028 du 4 janvier 2006, complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Ciments Antillais à Fort de France;
- Vu la demande de modification d'autorisation d'exploiter déposée par la société CIMENTS ANTILLAIS, en date du 6 juillet 2007, portant à connaissance de monsieur le préfet que l'établissement ne fabrique pas de clinker mais procède à un simple mélange des produits entrant dans la constitution du ciment;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 décembre 2007 aux observations formulées lors de l'inspection du 6 novembre 2007, notamment sur ses capacités de stockage de produits minéraux non ensachés;
- Vu les conclusions de l'Inspection des Installations Classées constatant que la tour aéroréfrigérante à circuit ouvert a été remplacée par une tour sèche;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques le 30 mai 2008 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant, visant à exploiter une unité de broyage et de concassage de minerais, ne constituent pas une modification notable de ses installations ;

Considérant que les installations de CIMENTS ANTILLAIS ne disposant pas de four de cimenterie, c'est à tort que l'arrêté préfectoral n° 99-1163 du 1<sup>er</sup> juin 1999 visait la rubrique « fabrication de ciment » ;

Considérant que la société CIMENTS ANTILLAIS a mis à l'arrêt sa tour réfrigérante et a remplacé ce dispositif par un équipement ne présentant pas de risque de dispersion dans l'atmosphère de légionelle ;

Considérant que les activités de l'unité de broyage et concassage de la société CIMENTS ANTILLAIS ne sont donc plus visées par les rubriques 2520 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société des CIMENTS ANTILLAIS dont le siège social est situé Zone Industrielle de Jarry - 97193 JARRY, est autorisée à modifier son installation quelle exploite sur son site de la Pointe des Carrières sur la commune de Fort-de-France.

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-1163 du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime (A - D-NC)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels et artificiels	2220 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	39000 m <sup>3</sup>	2517	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	120 kW	2920-2	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	4000 m <sup>3</sup>	2516	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	15 m <sup>3</sup>	2662	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,5 m <sup>3</sup> /h	1434-1	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	230 m <sup>2</sup>	2930-1	NC
Dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	500 m <sup>3</sup>	1530	NC

.../...

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté supprime les prescriptions de l'arrêté complémentaire 06-0028 du 04 janvier 2006 fixant des dispositions complémentaires applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air .

## ARTICLE 3 : voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : publicité et exécution

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Fort-de-France, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et notifié à l'exploitant.

A Fort-de-France, le

**30 JUIN 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Patrice LATRON**

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page. The text is faint and difficult to decipher.